

# Attestations énergétique et environnementale

**Garantir le confort et réaliser des économies d'énergie, lutter contre le réchauffement climatique et garantir un intérieur sain**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la réglementation thermique 2012 (RT 2012) devient progressivement la **réglementation environnementale 2020 (RE 2020)**, et est applicable à tout type de bâtiment neuf à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Le maître d'ouvrage doit fournir les attestations de la prise en compte de la RE 2020 ou de la RT 2012 (selon la date de dépôt du permis de construire) :**

- au dépôt de permis de construire (CCH, art. R. 122-2 à R. 122-23) ;
- à l'achèvement des travaux (CCH, art. R. 122-24).

L'attestation requise au **dépôt du dossier de permis de construire** est établie par le maître d'ouvrage ou la personne chargée de la mission de maîtrise d'œuvre

L'attestation requise à **l'achèvement des travaux** peut être établie par :

- un contrôleur technique ;
- une personne habilitée à réaliser les DPE (diagnostics de performance énergétique) dans le cas d'une maison individuelle ou accolée ;
- un organisme ayant certifié la performance énergétique du bâtiment dans le cadre de la délivrance d'un label de "haute performance énergétique" ;
- un architecte.

C'est à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2022** que la RE 2020 est entrée en application, mais uniquement pour **les bâtiments d'habitation ou partie de bâtiments à usage d'habitation. Les bureaux et bâtiments d'enseignement primaire et secondaire** sont concernés depuis le **1<sup>er</sup> juillet 2022**. Pour **les bâtiments spécifiques tertiaires** (hôtels, commerces, gymnases, etc), la date d'application de la RE 2020 n'est pas définie à ce jour.

Les attestations sont éditées à partir du site dédié à la RT, où sont mis à disposition les formulaires correspondants.

(<http://www.rt-batiment.fr>)

**L'arrêté du 9 décembre 2021** comprend un modèle de ces attestations de prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale de la **RE 2020**.

**L'arrêté du 11 octobre 2011** définit le contenu et la forme de ces attestations pour les opérations de construction soumis à la **RT 2012**.

## **Nouveauté : Ventilation**

La RE 2020 rend **obligatoire la vérification des systèmes de ventilation dans les bâtiments résidentiels neufs** (maisons individuelles et logements collectifs) à **l'achèvement des travaux**. Un protocole ventilation RE 2020 a été réalisé et propose **une méthodologie pour effectuer des vérifications et des mesures de la performance des installations de ventilation mécanique**.

## CONTACT

Pour toute question ou appréciation sur ce document, nous vous remercions de vous adresser à :

**Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin**  
**Bureau bâtiments durables**

3, rue Fleischhauer  
Bâtiment K  
68026 COLMAR Cedex

 [ddt-shbd-bbd@haut-rhin.gouv.fr](mailto:ddt-shbd-bbd@haut-rhin.gouv.fr)



Conçu et réalisé par la DDT du Haut-Rhin

JANVIER 2023

## LES ATTESTATIONS RELATIVES AU RESPECT DES RÈGLES DE CONSTRUCTION

**Les attestations garantissent des droits**, tant civils que pénaux, pour les maîtres d'ouvrage\*.

Les produire permet d'éviter un vice de forme en cas de contentieux et permet au maître d'ouvrage de faire valoir sa bonne foi sur le fond.

Le non respect d'un niveau minimal de qualité peut entraîner de graves désordres dont les réparations peuvent être extrêmement coûteuses.

Au quotidien le respect de la réglementation :

- **Parasismique** garantit une meilleure sécurité
- **Accessibilité** permet un usage autonome d'un bâtiment en situation de handicap durable ou ponctuel
- **Retrait gonflement des argiles** permet de réduire le risque lié aux terrains argileux (**NOUVEAUTÉ**)
- **Acoustique** garantit le confort et la qualité de vie
- **Énergétique et environnementale** garantit le confort, permet de réaliser des économies d'énergie, contribue à lutter contre le réchauffement climatique, et garantit un air intérieur sain (**NOUVEAUTÉ** : La nouvelle exigence réglementaire : la **Ventilation**)

**Les attestations participent à la qualité de la construction, de son usage, et de sa valeur patrimoniale**

\* L'appellation « maître d'ouvrage » désigne la personne physique ou morale ou le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés.

## Attestations parasismiques

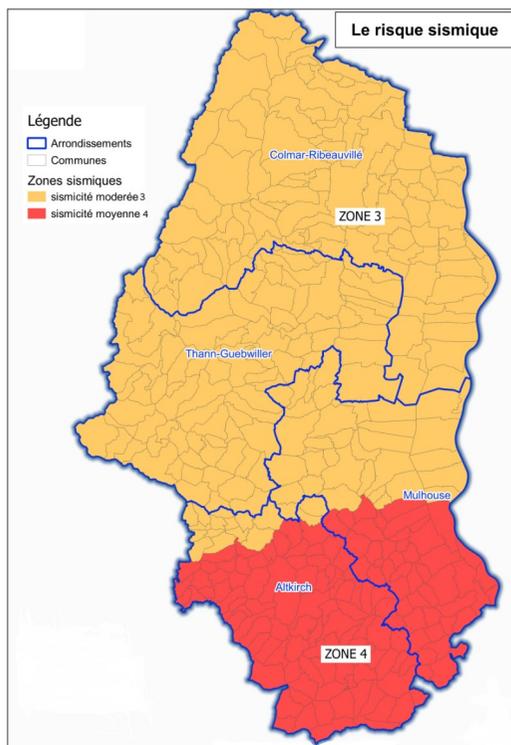
### Garantir une meilleure sécurité

Le maître d'ouvrage doit fournir **des attestations établies par un contrôleur technique**. (CCH\*, art. L. 125-1). Celui-ci lui :

- fait connaître son **avis sur la prise en compte dans le projet des règles parasismiques au dépôt du permis de construire** (CU\*\*, art. R. 431-16 alinéa e) ;
- et en **vérifie la prise en compte à l'achèvement des travaux** (CU, art. R. 462-4).

**Cela concerne** (CCH art. R. 125-17) les opérations de construction visant à réaliser :

- des **immeubles en zones de sismicité 4 ou 5**, dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres par rapport au niveau du sol (délimitation des zones CE\*\*\*, art. R. 563-4) ;
- des **bâtiments situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5** (CE, délimitation art. R. 563-4) appartenant aux catégories d'importance III et IV (au sens de l'article CE R. 563-3), et des établissements de santé, lorsqu'ils n'y sont pas déjà soumis au titre d'une autre disposition du présent article.



**L'arrêté du 10 septembre 2007** définit le contenu et la forme de ces attestations.

\* CCH désigne le Code de la Construction et de l'Habitation  
\*\* CU désigne le Code de l'Urbanisme  
\*\*\* CE désigne le Code de l'Environnement

## Attestation accessibilité

### Permettre un usage autonome d'un bâtiment en situation de handicap durable ou ponctuel

À l'achèvement de travaux soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage doit fournir **un document attestant de la prise en compte des règles d'accessibilité** (CCH, art. L. 122-9 et R. 122-30).

Cette **obligation d'attestation concerne** tout(e) :

- **construction** de bâtiments d'habitation collectifs ;
- **construction** de maisons individuelles, (à l'exception de celles construites pour son usage propre) ;
- **construction** d'établissements recevant du public (ERP) ;
- **création** par changement de destination accompagné de travaux, de logements dans un bâtiment existant ;
- **création**, par changement de destination accompagné de travaux, d'établissements recevant du public (ERP) dans un bâtiment existant ;
- **travaux** faisant l'objet d'une demande de permis de construire dans un établissement recevant du public (ERP) existant ou un bâtiment d'habitation collectif existant.

Cette attestation est **établie par un contrôleur technique ou une personne physique ou morale soumise à des critères de compétences et d'indépendance**. Elle doit être **jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et transmise au maire** de la commune concernée (CU art. R. 462-3).

**L'arrêté du 22 mars 2007** comprend le modèle d'attestation de vérification :

- pour la construction de maisons individuelles ;
- pour la construction de bâtiments d'habitation collectifs ;
- pour la construction ou la création d'établissements recevant du public (ERP) ou d'installations ouvertes au public (IOP).

**Site de référence :**

<https://www.ecologie.gouv.fr/politique-de-l-accessibilite>

## Attestation retrait gonflement des argiles (RGA)

### Permettre de réduire le risque lié aux terrains argileux

Le phénomène du retrait gonflement des argiles par assèchement des sols argileux lors d'une sécheresse prononcée et/ou durable produit des déformations de la surface des sols (tassements différentiels) et peut provoquer des désordres sur le bâti.

**! Nouveauté :** À l'achèvement des travaux, une attestation relative aux risques liés aux terrains argileux dit « RGA » sera exigée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## Attestation acoustique

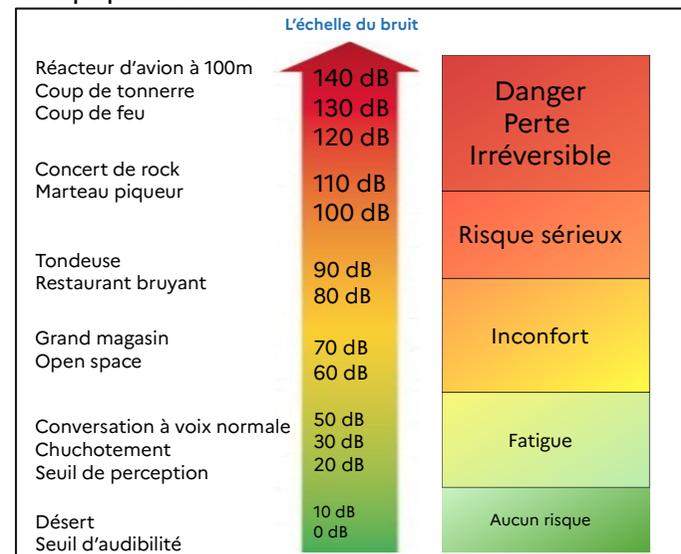
### Garantir le confort et la qualité de vie

Le maître d'ouvrage doit attester, à l'achèvement des travaux, la prise en compte de la réglementation acoustique (CCH art. R. 122-32).

**Cela concerne** la construction de bâtiments d'habitation dont le permis de construire a été demandé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. **L'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux** (CU art R. 462-4-3).

Le document attestant de la prise en compte de la réglementation acoustique est applicable :

- aux **bâtiments collectifs** soumis à un permis de construire ou,
- lorsqu'elles font l'objet d'un même permis de construire, aux **maisons individuelles accolées, ou contiguës à un local d'activité ou superposées** à celui-ci.



La personne qui établit **l'attestation doit justifier auprès du maître d'ouvrage de compétences en acoustique**. Elle peut être notamment : architecte, contrôleur technique, bureau d'étude, ingénieur conseil ou encore le maître d'ouvrage en absence de maître d'œuvre (CCH art. R. 122-33).

**L'arrêté du 27 novembre 2012** relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neufs :

- **définit le contenu de l'attestation acoustique** exigé pour chaque opération ;
- précise que, pour les opérations d'au moins 10 logements, des **mesures acoustiques sont réalisées à l'achèvement des travaux** ;
- **définit, pour chaque type de mesure** (isolement acoustique entre locaux, niveau de bruit de choc, etc.), **le nombre de mesures minimum à réaliser, en fonction de la nature** (individuel ou collectif) **et de la taille de l'opération**.